



Département du Calvados
Commune de Villy-Bocage

**ARRETE
PORTANT CREATION D'UN OSSUAIRE**

N°2026-01

Accusé de réception en préfecture
014-211407606-20260115-2026-01Ossuaire-AR
Date de télétransmission : 28/01/2026
Date de réception préfecture : 28/01/2026

Arrêté portant création d'un ossuaire au sein du cimetière communal

Le maire de la commune de Villy-Bocage,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2223-4, confiant au maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal,

Vu le code pénal, et notamment ses articles 225-17 et 225-18-1,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 08/11/1874 (selon l'enregistrement de la concession N°1) ayant décidé la création du cimetière de la commune de Villy-Bocage

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir dans le cimetière un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans le terrain commun sont aussitôt réinhumés à l'issue du délai de rotation, ainsi que les restes des personnes qui étaient inhumés dans les concessions non renouvelées ou ayant fait l'objet d'une procédure de reprise pour état d'abandon,

ARRETE

Article 1^{er} : L'emplacement n°4060 situé dans le cimetière de Villy-Bocage, secteur 4, est affecté à perpétuité pour y déposer les restes des personnes exhumés des sépultures faisant retour à la commune.

Cet emplacement appelé ossuaire est aménagé d'un caveau de 2 cases superposées afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de 5 ans ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Article 2 : Les corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des boîtes à ossements ou reliquaires. Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise.

Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation de corps exhumés.

Article 3 : Les services municipaux en charge du cimetière tiendront registre des personnes dont les restes ont été déposés à l'ossuaire.

Peuvent également être gravés sur l'ossuaire les noms des personnes dont les restes y ont été déposés.

Article 4 : Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Fait à VILLY BOCAGE, le 15/01/2026

Le Maire, Jean-Luc ROUSSEL

